

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction des
pêches maritimes et
de l'aquaculture

Sous direction des
ressources
halieutiques

Bureau du
contrôle des
pêches

Adresse
La Grande Arche -
Paroi Sud
92001 Nanterre

Le directeur des pêches maritimes et de
l'aquaculture
à
M. le Président du Comité national des
pêches maritimes

La Défense, le **22 AVR 2020**

Objet : Modalité de contrôle dans le cadre de la mise en œuvre des arrêts temporaires
liés à l'épidémie de COVID-19

Affaire suivie par : Bérengère Lorans

Tél : 01.40.81.97.76

courriel : berengere.lorans@agriculture.gouv.fr

Monsieur le président,

015537

Dans le contexte épidémique actuel, les autorités françaises ont demandé à la Commission européenne une adaptation du règlement FEAMP (R(UE) n° 508/2014) en vue d'assurer, en cas de crise sanitaire, la couverture des navires dont l'équilibre économique est le plus fragile par le mécanisme d'arrêt temporaire des activités de pêche posé à l'article 33 du règlement. Cette modification doit être adoptée rapidement.

Le dispositif défini dans le cadre de la crise sanitaire actuelle est spécifique puisque les navires éligibles peuvent formuler leurs demandes d'arrêts pour des périodes comprises entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020, soit pour des dates antérieures au présent courrier et à la publication de l'arrêté ministériel.

Les modalités de suivi de ces arrêts temporaires doivent donc être adaptées, et impliquent le respect de prérequis indispensables afin de bénéficier des financements.

Notification de la période d'arrêt temporaire par les navires non-équipés en VMS

A compter de la publication de l'arrêté susmentionné et pendant toute la période d'éligibilité de l'arrêt temporaire, tout armateur souhaitant bénéficier de ce dispositif, dont le navire n'est pas équipé d'un VMS, transmet, chaque lundi avant midi, à la DDTM/DML d'immatriculation, un préavis d'activité intangible qui précise la position du navire (activité ou arrêt temporaire) pour les 7 jours suivants ainsi que le port dans lequel le navire demeurera à l'arrêt durant la (les) période(s) d'arrêt temporaire.

En l'absence de préavis d'activité transmis par le représentant du navire, ce dernier sera considéré en position d'activité pour l'ensemble des jours de la semaine, et ne pourra faire l'objet d'une demande de financement d'arrêt temporaire à titre rétroactif.

Pour les navires équipés en VMS, celui-ci devra être allumé sans discontinuité pendant toute la période d'éligibilité de l'arrêt temporaire.

Exigences relatives aux obligations déclaratives

Les capitaines et armateurs veilleront à la qualité de leurs obligations déclaratives et à leur transmission, dans les délais, à la DDTM/DML du quartier d'immatriculation. La déclaration exhaustive de leur activité facilitera le travail d'instruction, en permettant d'identifier avec précision les périodes pendant lesquelles les navires n'ont pas eu d'activité.

Ils gardent tous les documents justifiant les périodes d'arrêt demandés pour leur navire afin de les fournir aux services instructeurs en appui de leur attestation des périodes arrêtées.

Les mouvements dans la zone portuaire retenue pour la période d'arrêt sont soumis à notification et autorisation préalable de la DDTM/DML compétente. Cette demande de mouvement devra être formulée avec un préavis de 48 heures en jours ouvrés.

Le constat d'une activité de pêche pendant une période d'arrêt pour laquelle un financement est demandé amène à rendre inéligible la demande de liquidation du dossier.

L'application de ces mesures est effective dès la publication de l'arrêté relatif à la mise en œuvre des arrêts temporaires dans le cadre de l'épidémie du COVID 19.

Afin de faciliter l'instruction des dossiers de demande, et ainsi de garantir le versement effectif des aides, la mise en œuvre de ces dispositions, dès réception de ce courrier, est fortement préconisée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

Copie :
ANOP
FEDOPA